



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des territoires et de la Mer  
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion  
cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de  
chasse 2024-2025 à 2026-2027 présenté par le groupement d'intérêt  
cynégétique de la Colme**

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAÛME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillem CANNEVA, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de plan de gestion cynégétique « faisan commun » déposée en date du 31 mai 2024 par le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Colme représenté par M. ADRIANSEN Georges ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 6 juin 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur le territoire des communes de ARBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERREBROUCK, SPYCKER et STEENE (cf. plan en annexe 1) pour une durée de 3 ans soit pour les campagnes de chasse 2024-2025 à 2026-2027.

Le groupement d'intérêt cynégétique de la Colme est chargé de son application.

**Article 2 :** Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment :

- de maintenir la population de faisan commun sur le territoire du GIC de la Colme ;
- de continuer la régulation des prédateurs ;
- de rééquilibrer le sex-ratio de la population de faisan commun sur le territoire du GIC de la Colme.

**Article 3 :** Les lâchers de faisans communs sont interdits.

**Article 4 :** La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- ouverture de la chasse du faisan le troisième dimanche suivant l'ouverture générale de la chasse ;

- fermeture le 31 décembre ;
- 5 jours de chasse du coq faisan modulables avec possibilité de ne chasser la poule faisane que le premier de ces 5 jours ;
- ces modulations restent possibles dans les mêmes conditions que pour le plan de gestion cynégétique lièvre, à savoir, une surface minimum de 20 hectares d'un seul tenant de plaine ou 5 hectares de bois ou peupleraie ;
- modulation sur cartes éditées par la fédération départementale des chasseurs du Nord et transmises à tous les chasseurs du GIC de la Colme.

Article 5 : quotas de prélèvement :

Aucun quota de prélèvement n'est appliqué.

Article 6 : Avant le 15 avril de chaque année, le GIC de la Colme adressera à la DDTM du Nord et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements et plus généralement sur les actions mises en place en faveur de l'espèce lors de la campagne écoulée.

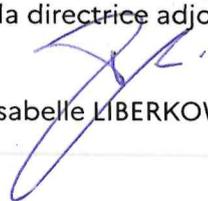
Article 7 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIC de la Colme et affiché en mairie de ARMOUITS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERREBROUCK, SPYCKER et STEENE.

Lille, le 24 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer par intérim,  
la directrice adjointe

  
Isabelle LIBERKOWSKI